

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, ENTRE M^e. Jean-Gabriel de Pellicier, Bailli & Juge d'Appeaux du Bailliage & Vicomté du Bruillois, au Siege de la ville de Laplume; & M^e. Jacques Bessé, notre Procureur au même Siege, Demandeurs, à suite de la cause renvoyée en jugement par Jugement de la Cour du 21 Juillet 1774, & par deux exploits du 26 du même mois, portant assignation à M^e. Mallac, notre Procureur au Sénéchal de Lectoure, & aux Officiers dudit Sénéchal, aux fins dudit Jugement, d'une part. Et lesdits Officiers & notre Procureur audit Siege, Défendeurs & Supplians, par requête de joint du 22 Décembre 1775, à ce que, vidant la cause renvoyée en jugement par Jugement de notredite Cour du 22 Juillet 1774, relaxer les Supplians des demandes, fins & conclusions prises par les adversaires; ce faisant, ordonner que l'Ordonnance du Sénéchal de Lectoure du 28 Juin 1774 sera exécutée suivant sa forme & teneur, & condamner les Adversaires aux dépens, même en ceux réservés par ledit Jugement du 21 Juillet 1774, avec dépens. Et les Officiers du Bailliage du Bruillois, Siege Royal de la ville de Laplume, Défendeurs & Supplians, par Requête de joint du 8 Février 1776, pour être reçus à corriger leurs précédentes conclusions, & à les fixer, réduire & réunir aux suivantes, casser par attentat, abus de pouvoir & autres voies & moyens de droit, le commandement fait au Greffier de Laplume; ensemble l'Ordonnance du Sénéchal de Lectoure du 28 Juin 1774, maintenir en conséquence les Supplians dans le droit de connoître de tous les appels des Sentences & Appointemens rendus par les Juges du ressort de la Vicomté du Bruillois; ce faisant, ordonner que les appellations qui interviendront au Bailliage du Bruillois sur lesdits appels, seront nuement & directement portés en notredite Cour; maintenir aussi les Supplians dans la possession où ils sont, & ont toujours été de parapher les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures dans l'étendue de leur ressort; ce faisant, faire inhibitions & défenses à tous les habitans de ladite Vicomté du Bruillois de porter les appels des Sentences, Jugemens, qui interviendront dans ladite Vicomté du Bruillois, devant aucun autre Tribunal qu'au Siege Royal de Laplume, autres néanmoins que dans le cas exprimé dans nos Ordonnances, Edits & Déclarations, avec défenses au Sénéchal de Lectoure, à peine d'attentat & d'être pris à partie, de nullité des Jugemens qu'ils rendroient, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Supplians; condamner notre Procureur & les Officiers de Lectoure aux dépens, & permettre aux Supplians de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra,

A



& ordonner qu'il sera lu & publié, les plaids tenant, dans chacune des Jurisdiccions de la Vicomté du Bruillois, & enrégistré dans les minutes du Greffe, avec dépens. Et les Officiers du Sénéchal de Lectoure, Défendeurs & Impétrans Lettres du 15 Mars 1776, en constitution de nouveau Procureur, lefdites Lettres conclues par Arrêt du 6 Mai suivant, avec dépens; & les Officiers du Bruillois, Défendeurs. Et encore entre lefdits Officiers du Sénéchal & Présidial de Lectoure, Supplians par Requête de joint du 18 Juillet 1776, à ce que, sans avoir égard à la demande en cassation par attentat, appel & requête des Adversaires, & les en déboutant, rejeter les prétendus Statuts & Coutumes de Ste. Colombe de 1268, & ceux du lieu de Laplume de 1350, remis par les adversaires sous cote L, M, Dombas, comme pieces extrajudiciaires, informes & indignes de foi; recevoir en tant que de besoin, & que la forme pourroit le requérir, les Supplians bien faire à opposer envers l'Arrêt du 4 Octobre 1483; déclarer la Vicomté du Bruillois être une dépendance du ressort de la Sénéchaussée de Lectoure, conformément aux Lettres Patentes & aux Titres d'érection & de confirmation de cette Sénéchaussée des 27 Décembre 1473, Septembre 1490, 16 Octobre 1515, Décembre 1516, 19 Décembre 1570, Décembre, Octobre & Novembre 1598; ce faisant, maintenir les Supplians dans le droit qu'ils ont & ont eu toujours de connoître directement & sans intermédiaire, des Appels des Sentences & Jugemens de tous les Juges qui sont établis dans ladite Vicomté de Bruillois, notamment & par exprès du Juge de Laplume; faire défenses audit Juge de connoître, par voie d'appel ou en premiere instance, des causes, instances & procès provenant de toute autre Jurisdiction que de celle qu'il a sur le terroir & arrondissement du lieu de Laplume, & aux Parties de s'adresser à lui, à peine d'attentat, nullité & cassation des Jugemens qui interviendront, 500 livres d'amende & autre arbitraire; lui faire défenses, en conformité des articles II & XVII de la Déclaration du 9 Avril 1736, de recevoir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures & Professions, même de les coter & parapher qu'autant qu'il sera commis à cet effet par le Juge-Mage ou autre premier Officier du Sénéchal de Lectoure; lui enjoindre de remettre & délivrer à l'Huissier porteur de la commission sur l'heure du commandement qui lui en sera fait, les Registres qu'il a en main, à quoi faire le Greffier & autres détenteurs seront contraints par les voies de droit & par corps, pour lefdits Registres être déposés devers le Greffe de la Sénéchaussée, avec dépens. Et les Officiers du Bruillois, Défendeurs & Supplians par Requête de joint du vingt-sept Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf, en adjudication de leurs précédentes fins & conclusions, & en outre rejeter du procès les pieces remises par les Officiers de Lectoure, sous cote Q, R, V & cinq S., Benaben, comme pieces informes, illégales, extrait d'extrait & autres voies &

moyens de droit, avec dépens. Et les Officiers du Sénéchal de Lectoure, défendeurs & supplians, par requête de joint du 25 Janvier 1780, en adjudication de leurs précédentes fins & conclusions; ce faisant, rejeter du Procès le certificat du sieur Dupin du 27 Août 1616, coté quatre N, Dombras, comme piece privée, extrajudiciaire & indigne de faire foi, que par toutes autres voies & moyens de droit, avec dépens. Et les Officiers du Bailliage du Bruillois, défendeurs & supplians, par requête de joint du 6 Mars 1780, tendante à rejeter du Procès l'extrait du prétendu testament de Bernard d'Armagnac, sous la date du 11 Avril 1398, comme piece informe, indigne de foi, ayant été tirée d'un imprimé qui n'a aucune signature; rejeter pareillement l'Édit d'Henri IV du mois d'Octobre 1598, comme cette loi n'ayant jamais été enrégistrée; & enfin rejeter le prétendu acte de délégation du 4 Février 1544 par infirmité, ledit acte n'étant qu'un collationné sur collationné; ce faisant, sans avoir égard aux Lettres patentes du 27 Décembre 1473, produites par les Officiers du Sénéchal, non plus qu'aux autres actes par lui remis, adjuger aux Supplians leurs précédentes fins & conclusions; avec dépens; & les Officiers du Sénéchal de Lectoure, défendeurs. Et encore entre lesdits Officiers du Bailliage du Bruillois, siege de la ville de Laplume, Supplians, par requête de joint du 23 Août 1780, pour être reçus à corriger, fixer, réduire & réunir leurs conclusions aux suivantes; ce faisant, rejeter du procès le testament du Connétable Bernard Comte d'Armagnac, du 11 Avril 1398, ensemble l'acte de délégation du 4 Février 1544, remis par les Adverfaires comme pieces extrajudiciaires, indignes de faire foi; sans avoir égard à l'Édit d'Henri IV du mois d'Octobre 1598, comme non enrégistré en notredite Cour & inexécuté; disant droit sur l'appel des supplians, casser par attentat, abus de pouvoir, appel, autres voies & moyens de droit, le commandement fait au Greffier du Bailliage, ensemble l'Ordonnance du Sénéchal du 28 Juin 1774; en conséquence maintenir les Supplians dans le droit & possession où ils sont & ont toujours été de parapher les registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures dans l'étendue de leur district, & dans le droit de connoître de tous les appels des Sentences & Appointemens rendus par les Juges ressortissant à la Vicomté de Bruillois; ce faisant, ordonner que les appellations des Jugemens qui interviendront au Bailliage du Bruillois sur lesdits appels seront nuement & directement portés en notredite cour; faire inhibitions & défenses à tous les habitans de la Vicomté du Bruillois de porter les appels des Sentences ou Jugemens qui interviendront dans ladite Vicomté du Bruillois, devant aucun autre tribunal que celui du Bailliage, siege de la ville de Laplume, & au Sénéchal de Lectoure de les recevoir, ainsi que de connoître des appels qui seront interjetés des Appointemens ou Sentences rendus par les Officiers des Jurisdicions ressortissant du Bailliage

hors les cas exprimés dans les Ordonnances , Édits & Déclarations , à peine d'attentat , & d'être pris à partie , de nullité des Jugemens qu'il rendroit , de trois mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts envers les Supplians : comme aussi faire défenses aux Juges , Lieutenans , Notaires , Huiffiers , Sergens & autres Officiers de ladite Vicomté de s'adresser pour leur réception ailleurs qu'au Bailliage , à peine de cinq cents livres d'amende , & au Sénéchal de les admettre au serment , sous peine d'une amende de trois mille livres ; ordonner que toutes les instances de la Vicomté pendantes devant le Sénéchal , hors le cas de l'Édit , seront renvoyées pardevant les Officiers du Bailliage du Bruillois , & seront par eux jugées ; condamner notredit Procureur & les Officiers du Sénéchal de Lectoure aux dépens , tant de l'instance principale que de ceux réservés par l'Arrêt de surfis ; permettre aux Supplians de faire imprimer deux cents exemplaires de l'Arrêt qui interviendra , aux dépens du Sénéchal , & ordonner que ledit Arrêt sera lu & publié , les plaids tenant , dans chacune des Jurisdiccions de la Vicomté du Bruillois , & enrégistré dans les minutes de leur Greffe , avec dépens. Et les Officiers du Sénéchal de Lectoure , défendeurs & supplians , par requête de joint du 1^{er}. septembre mil sept cent quatre-vingt , pour être reçus à fixer & réunir leurs conclusions aux suivantes ; ce faisant , sans avoir égard à la demande en cassation par attentat , Appel & Requêtes des Adversaires , & les en déboutant , non plus qu'aux prétendus Statuts & Coutumes de Sainte-Colombe , de 1268 , & de ceux du lieu de Laplume , de 1350 , remis par les Adversaires sous cote L , M , Dombas ; comme aussi , sans avoir égard aux autres pieces remises par le Bailli , comme inutiles , frustratoires & étrangères à la contestation dont s'agit , & contraires d'ailleurs aux dispositions des Lettres patentes de 1473 , 1515 , 1516 , & autres postérieures produites par les Supplians ; recevant en tant que de besoin , & que la forme pourroit le requérir , les Supplians bien faire à opposer envers l'Arrêt du 4 Octobre 1483 , & autres produits par les Adversaires ; déclarer que la Vicomté du Bruillois est une dépendance du ressort de la Sénéchaussée d'Armagnac , siege de Lectoure , conformément aux Lettres patentes , & autres titres d'érection & de confirmation de cette Sénéchaussée , des 27 Décembre 1473 , Septembre 1490 , Octobre 1515 , Décembre 1516 , Décembre 1570 , 7 Octobre & Novembre 1598 , 1601 , 1627 , & autres ; maintenir les Supplians dans le droit & dans la possession qu'ils ont & ont toujours eu de connoître directement , & sans intermédiaire , des appels des Sentences & Jugemens de tous les Juges qui sont établis dans ladite Vicomté du Bruillois , notamment & par exprès du Juge de Laplume ; faire défenses audit Juge de connoître , par voie d'appel ou en premiere instance , des Causes , Instances & Procès provenant de toute autre Jurisdiction que de celle qu'il a sur le terroir & arrondissement du lieu de Laplume ,

& aux Parties de s'adresser à lui, à peine d'attentat, nullité, cassation des Jugemens qui interviendront, 500 livres d'amende, & autre arbitraire; lui faire défenses, en conformité des articles XI & XVII de la Déclaration du 9 Avril 1763, de recevoir les Registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures, Vêtures & Professions, même de les coter & parapher, qu'autant qu'il sera commis à cet effet par le Juge-Mage, ou autre premier Officier du Sénéchal de Lectoure; lui enjoindre de remettre & délivrer à l'Huissier porteur de Commission, sur l'heure du commandement qui lui en sera fait, les Registres qu'il a en main, à quoi faire le Greffier, & tous autres détenteurs, seront contraints par les voies de droit & par corps, pour lesdits Registres être déposés devers le Greffe de la Sénéchaussée; permettre, en outre, aux Supplians de faire imprimer, à concurrence de cent exemplaires, & aux dépens des Adversaires, l'Arrêt qui interviendra, pour être envoyé & enrégistré au Greffe royal de Laplume, de Caudecoste, & autres Juges Ordinaires du Bruillois, & de l'afficher par-tout où besoin sera, pour qu'on ait à s'y conformer, avec dépens. Et les Officiers du Bailliage du Bruillois, défenseurs & Supplians par Requête de joint, du 4 Septembre 1780, à ce que, vu ce qui résulte de l'extrait en forme des Lettres patentes de 1473, remis dans la production des Supplians, rejeter du Procès, tant l'extrait informe des Lettres patentes remis par les Officiers du Sénéchal sous cote lettre Q, Benaben, que celui remis sous cote cinq Z, comme contraires à la minute originale desdites Lettres patentes enrégistrées en notredite Cour; rejeter pareillement les deux Contrats de la prétendue Transaction de 1493, remis sous cote S & six H, Benaben, comme, ladite Transaction, étant attribuée à Charles d'Armagnac, auquel il avoit été pourvu de curateur; droit par ordre, sans avoir égard à ladite Transaction; non plus qu'à l'extrait des susdites Lettres patentes de 1473, coté cinq Z, ni au surplus des fins & conclusions des Officiers du Sénéchal, adjuger aux Supplians les précédentes fins & conclusions de leur Requête, avec dépens, même en ceux réservés, & les Officiers du Sénéchal de Lectoure, défenseurs. Et encore entre lesdits Officiers du Bailliage du Bruillois, supplians par Requête de joint, du 23 Août 1781, pour être reçus à corriger, fixer, réduire & réunir leurs conclusions aux suivantes; rejeter du procès le prétendu testament du Connétable Bernard, Comte d'Armagnac, sous la date du 11 Avril 1398, comme piece extrajudiciaire, informe, indigne de foi, & par toutes autres voies & moyens de droit; sans avoir égard à l'Edit d'Henri IV, du mois d'Octobre 1598, comme non enrégistré en notredite Cour, & inexécuté; & disant droit sur l'appel des Supplians, casser par attentat, abus de pouvoir, & par toutes autres voies & moyens de droit, le commandement fait au Greffier du Bailliage du Bruillois, ensemble l'Ordonnance du Sénéchal, du vingt-huit Juin mil sept cent soixante-quatorze;

en conséquence maintenir les Supplians dans le droit & possession où ils sont, & ont toujours été de parapher les registres de Bap-
têmes, Mariages & Sépultures, dans l'étendue de leur district, dans le droit de connoître de tous appels des Sentences, Ap-
pointemens & Jugemens rendus par les Juges de la vicomté du Bruillois; ce faisant, ordonner que les appellations des Juge-
mens qui interviendront au Bailliage du Bruillois, sur lesdits ap-
pels ou sur les autres causes portées au Bailliage, seront nuement
& directement relevés en notredite Cour, hors les cas exprimés
dans nos Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi; faire inhi-
bitious & défenses à tous les habitans de la vicomté du Bruillois,
indistinctement, de porter les appels des Sentences, Jugemens
& Appointemens qui interviendront dans ladite vicomté, de-
vant aucun autre Tribunal que celui du Bailliage, siege de la ville
de Laplume; & au Sénéchal de Lectoure de les recevoir, à peine
d'attentat, d'être pris à partie, de nullité des Jugemens qu'ils
rendroient, de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dom-
mages & intérêts envers les Supplians; comme aussi, faire dé-
fenses aux Juges, Lieutenans, Notaires, Huiffiers, Sergens &
autres Officiers de ladite Vicomté, de s'adresser pour leur récep-
tion ailleurs qu'au Bailliage, à peine de 500 liv. d'amende, &
au Sénéchal de les recevoir au serment, sous peine d'une amende
de 3000 liv.; condamner notre Procureur & les Officiers du Sé-
néchal en 20000 liv. de dommages & intérêts envers les Sup-
plians, & aux entiers dépens de l'instance, même en ceux ré-
servés par l'Arrêt de notredite Cour; permettre aux Supplians de
faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra par-tout où
besoin fera, aux fraix & dépens dudit Sénéchal; & ordonner que
ledit Arrêt sera lu & publié, les Plaids tenant, dans chacune
des Jurisdicions de la Vicomté du Bruillois, & enrégistré dans
leur Greffe, avec dépens. Et les Officiers du Sénéchal de Lec-
toure, Défendeurs & Supplians par Requête de joint du 10 Mai
1782, pour être reçus en tant que de besoin, & que la forme
pourroit le requérir, bien faire à opposer envers l'Arrêt de no-
tredite Cour du 12 Avril dernier, rendu en faveur du sieur Besse,
contre le sieur Robert, en ce qu'il pourroit avoir de contraire
aux droits des Supplians, & le rétractant pour ce qui les con-
cerne, leur adjuger leurs précédentes fins & conclusions, avec
dépens. Et les Officiers du Bailliage du Bruillois, Défendeurs
& Supplians par Requête de joint du 3 Juin dernier, pour être
reçus à corriger, fixer, réduire & réunir leurs conclusions aux
suivantes, rejeter du procès le testament du Connétable Ber-
nard du 11 Avril 1398, les Lettres Patentes de Jean V du 25
Novembre 1461, avec l'hommage de Laffalle de Villeneuve du
14 Avril 1462; ensemble, l'Acte du 14 Juin 1464, & les Re-
connoissances tant générales que particulieres des Consuls,
Communautés & Habitans de Cuq & de Montesquieu, de l'an

1547, comme pieces informes & indignes de faire loi, en ou-
 les Lettres patentes du 27 Décembre 1473, extraites des Re-
 gistres du Sénéchal, comme altérées & non conformes à celles
 qui sont au Greffe de notredite Cour; sans s'arrêter à l'Edit
 d'Henri IV du mois d'Octobre 1598, comme non enrégistré en
 notredite Cour; disant droit sur l'appel des Supplians, casser par
 attentat, incompetence, abus de pouvoir, & autres voies &
 moyens de droit, le commandement fait au Greffier au Bailliage
 du Bruillois le 15 Juin 1774; ensemble l'Ordonnance du Séné-
 chal du 28 du même mois, & le commandement qui s'en ensui-
 vit en conséquence; sans avoir égard aux requêtes, demandes,
 fins & conclusions dudit Sénéchal, de tout le démettant par fins
 de non-valoir & de non-recevoir, & autres voies & moyens de
 droit; maintenir les Supplians dans le droit & possession où ils
 sont & ont toujours été de parapher les registres des Baptêmes,
 Mariages & Sépultures, dans l'étendue de la vicomté de Bruil-
 lois, dans le droit de connoître de toutes matieres quelconques
 de ladite vicomté, & qui sont de la compétence des Baillis &
 Sénéchaux royaux; ensemble de tous les Appels des Appointe-
 mens & Sentences rendues par les autres Juges de ladite vicomté
 du Bruillois: ce faisant, ordonner que les appellations qui seront
 relevées des jugemens du Bailliage du Bruillois, siege de la ville
 de Laplume, seront nuement & directement portés en notredite
 Cour; faire inhibitions & défenses à tous les Justiciables de la
 vicomté du Bruillois, de porter les appels des Sentences ou Ju-
 gemens des Juges particuliers de ladite vicomté, devant aucun
 autre Tribunal que celui du Bailliage, ailleurs qu'en notredite
 Cour, à peine de 500 liv. d'amende; & sans avoir égard aux
 oppositions des Officiers du Sénéchal aux Arrêts de notredite
 Cour du 4 Octobre 1483 & 12 Avril dernier, & les en débou-
 tant, leur faire inhibitions & défenses, tant comme Sénéchal
 que comme Présidial, de recevoir les susdits appels, ni d'en
 connoître, à peine d'attentat, d'être pris à partie, de nullité
 des jugemens qu'ils rendroient, de 3000 livres d'amende, & de
 tous dépens, dommages & intérêts des parties; comme aussi,
 faire défenses aux Notaires, Huissiers, Sergens & autres Officiers
 de ladite vicomté, de s'adresser pour leur réception ailleurs qu'au
 Bailliage, à peine de 500 liv., & au Sénéchal de les admettre au
 serment, sous peine d'une amende de 3000 liv.; ordonner aussi,
 conformément à nos Edits & Déclarations, & Arrêts de régle-
 ment de notredite Cour, que les Juges de ladite vicomté & leurs
 Lieutenans seront tenus de prêter serment ou en notredite Cour,
 ou devant les Officiers du Bailliage, à leur choix, avec défenses
 de se retirer devant le Sénéchal, sous les peines ci-dessus; or-
 donner que toutes les instances de la vicomté du Bruillois, pen-
 dantes devant le Sénéchal ou Présidial de Lectoure, & qui y sont
 venues par appel du Bailliage, seront renvoyées en notredite

Cour ; & celles qui ont été portées audit Sénéchal ou Présidial , en premiere instance ou par appel des Juges inférieurs de ladite vicomté , seront renvoyées pardevant les Officiers du Bailliage , & seront par eux jugées ; condamner notre Procureur & les Officiers du Sénéchal de Lectoure aux dépens , tant de l'instance principale qu'en ceux réservés par l'Arrêt de surfis , & en 20000 liv. de dommages & intérêts envers le Suppliant ; leur permettre de faire imprimer deux cens exemplaires de l'Arrêt qui interviendra aux dépens du Sénéchal ; & ordonner que ledit Arrêt sera signifié à tous les Curés desservans , & Supérieurs des Communautés de ladite vicomté du Bruillois , aux fins du paraphe de leurs registres , & remises d'iceux au Greffe du Bailliage , qu'il sera affiché aux portes de toutes les Eglises du Bruillois , pour que personne n'en prétende cause d'ignorance ; & en outre qu'il sera lu & publié , les Plaid tenant , dans chacune des Jurisdiccions de ladite vicomté , & enregistré dans les minutes de leurs Greffes , avec dépens. Et les Officiers du Sénéchal de Lectoure , Défendeurs & Supplians par Requête de joint du 22 Juin aussi dernier , pour demander l'adjudication de leurs précédentes conclusions , & les recevoir à y additionner ; ce faisant , vu la diffamation & calomnies publiques & soutenues que font les Adversaires des Supplians , & les injures répandues dans tous leurs écrits , notamment dans le dernier , intitulé : Suite de Discussion , en ordonner le bâtonnement ou lacération ; comme aussi , leur accorder une réparation & punition telle que notre justice & sagesse arbitreront ; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera , avec dépens d'une part ; & lesdits Officiers du Bailliage du Bruillois , Défendeurs , d'autre. VU le procès , plaidés des 3 Juillet 1775 , & 6 Mai 1776 , le jugement de 21 Juillet 1774 , & pieces sur lesquels il a été rendu ; lesdites Lettres & Requêtes des susdits jours ; l'extrait des coutumes du lieu & jurisdiction d'Aubiach , du 18 Octobre 1252 ; hommage rendu à l'Evêque d'Agen , de l'année 1255 ; autre extrait des coutumes de Sainte-Colombe en Bruillois , de 1268 ; autre hommage rendu à l'Evêque d'Agen de 1285 ; même hommage rendu par Gaston d'Armagnac de 1292 ; extrait de testament de Geraud d'Armagnac du 21 Avril 1339 ; inventaire des biens de Jean d'Armagnac de l'année 1342 ; hommage rendu à l'Evêque de Condom de 1353 ; don de la communauté de Gaure de 1354 ; autre hommage rendu par Jean de Paulliac de 1361 ; donation faite par Jean d'Armagnac du 7 Juin 1365 ; hommage , à raison du Bruillois , de 1372 ; conventions entre Jean , Comte d'Armagnac , & Jean d'Armagnac de 1373 ; autre hommage rendu à l'Evêque de Condom du 12 Juin 1446 ; Lettres patentes du 5 Avril 1453 ; acte fait par Jean V , Comte d'Armagnac , du 19 Avril 1455 ; donation du premier Mai même année ; contrat de vente du vingt - septieme Juillet mil quatre cent soixante-dix ;

reconnoissances

reconnoissances des 30 Août & 8^e Septembre 1473; Lettres patentes du 27 Décembre même année; quatre hommages du 9 Janvier 1475; accord du 10^e janvier audit an; Lettres de Louis XI du 27 Mai 1476; Arrêt de notredite Cour du 17 Novembre 1481; autre Arrêt du 4 Octobre 1483; coutumes de La plume du 25 Février 1497; lettres du 12 Janvier 1503; dénombrement de 1510; transaction du 24 Juin même année; hommage rendu à l'Évêque de Condom du 30 Décembre 1513; lettre du 13 Février 1515; donation du 4 Juin 1526; transaction du 19 Avril 1555; Lettres patentes de la Reine Jeanne des 22 Décembre & 16 Janvier 1562; acte du 19 Décembre 1576; Arrêt du 18 Juin 1585; autre Arrêt du 10 Décembre même année; Requête & Ordonnance du 15 Décembre 1587; Arrêts de notredite Cour des 15 Juillet 1599, 17 Août 1600, & 11 Septembre 1603; Déclaration d'Henri IV du 29 Décembre 1607; deux Lettres patentes du 1^{er} Janvier 1609; dénombremens des 8 Avril, 13 Juin & 9 Août 1634; pareil dénombrement du 20 Mai 1664; Arrêt du 20 Avril 1729; procès verbal du compulsoire du 19 Janvier 1781; compulsoire du même jour & an; relevé du 28 Janvier fufdite année; extrait du contrôle du 28 Février suivant; extrait des Lettres patentes du 27 Décembre 1473; transaction du 16 Octobre 1515; Lettres patentes du mois de Décembre 1516; Édit du Roi du mois d'Octobre 1598; autres Lettres patentes du 20 Septembre 1598; autres Lettres patentes du 3^e Novembre suivant; Arrêt du Conseil du 10^e Février 1627; Contrat de revente du 15 Février audit an; Lettres patentes du 26 Mars 1627; extrait sommaire de 1604; provisions du Bailli du Bruillois du 25 Septembre 1527; réception de l'état & office de Bailli du Bruillois du 18 Avril 1581; Lettres patentes du 25 Août 1609; testament du 7^e Novembre 1551; traité du 21 Décembre 1493; transaction du 16 Octobre 1515; Édit du Roi du mois d'Octobre 1598; Lettres patentes des 20 Septembre & 18 Décembre même année; autres Lettres patentes du mois de Décembre 1601; extrait en forme du testament de Bernard d'Armagnac du 11 Avril 1398; Contrat de vente du 17 Mars 1643; extrait d'Arrêt du Conseil du 7 Mai 1608; Lettres patentes du mois de Septembre 1490; autres Lettres patentes de François I^{er}. du 28 Mars 1516; Édit de création du 30 Juillet 1639; Lettres patentes du 9^e. Avril 1617; donation de 1462; acte d'échange de 1464; Lettres patentes de 1541; autres Lettres patentes de 1544; Acte de vente de 1553; Acte du 19 Avril 1455; Lettres patentes des 25 Novembre 1461, & 14 Avril 1462; Acte du 14 juin 1464; Édit du Roi du mois de Décembre 1621 & 10 Mai 1628; Acte du 22 Novembre 1469; registre des reconnoissances de Montefquieu & Cuq; la continuation d'extraits sommaires de Sentences; l'acte à produire du 8 Avril 1769; Mémoire, Réplique,

Réponse, Réfutation, Précis, Résumé, Addition, Observations, Sommaire, Suite de réflexions, Suite d'Observations, Sommaire du Procès, norme des Actes, seconde suite de Norme, Resumption, Réflexions, Norme chronologique, Discussion, Examen, Suite de la discussion, Recueil de fausses allégations; ensemble les direz & conclusions de notre Procureur Général, & autres pieces induites dans les Productions, & continuation de Production respectivement fournies par lesdites Parties, & généralement tout ce que faisoit à voir. NOTREDITE COUR, disant droit définitivement aux Parties, & sur la cause renvoyée en jugement, a reçu & reçoit lesdites Parties chacune comme les concerne aux corrections, fixations, réductions, réunions, & additions par elles demandées; a rejetté & rejette le testament du Connétable Bernard d'Armagnac, du 11 Avril 1398, coté fix D, Benaben; & sur la demande en rejection formée par les Officiers dudit Bailliage des Lettres patentes de Jean V, du vingt-cinq Novembre mil quatre cent soixante-un, & l'hommage de Lafalle de Villeneuve de 1462; ensemble de l'acte du 14 Juin 1464; des reconnoissances tant générales que particulieres, des Consuls, Communautés & Habitans de Cuq & de Montesquieu, de l'an 1547; ensemble des Lettres patentes du 27 Décembre 1473, le tout remis par lesdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac, sous cote n^{os}. 27, 28, 29, & lettres Q & cinq Z, Benaben; a mis & met lesdites parties hors de Cour; & sans avoir égard aux oppositions formées par les Officiers du Sénéchal envers les Arrêts de notredite Cour des 4 Octobre 1483, 12 Avril dernier, & autres, ni quant à ce, à leurs Requêtes, dont les a démis & démet; disant droit sur les requêtes des Officiers du Bruillois, ensemble sur les requisitions de nos Gens, a cassé & cassé le commandement fait au Greffier du Bailliage de Bruillois le 15 juin 1774, ensemble l'Ordonnance rendue par ledit Sénéchal d'Armagnac le 28 du même mois, & le commandement qui s'en est ensuivi le même jour; ce faisant, a maintenu & maintient lesdits Officiers du Bailliage du Bruillois dans le droit de parapher les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures dans l'étendue de la Vicomté du Bruillois; comme aussi a maintenu & maintient lesdits Officiers du Bruillois dans le droit de connoître de toutes matieres quelconques de ladite Vicomté & qui sont de la compétence des Baillis & Sénéchaux royaux, ensemble de tous les appels des Appointemens & Sentences rendues par les autres Juges de ladite Vicomté de Bruillois; ce faisant, ordonne que les appellations qui seront relevées des Jugemens dudit Bailliage du Bruillois Siege de la ville de Laplume, seront numeent & directement portées en notredite Cour; fait inhibitions & défenses à tous les Justiciables de ladite Vicomté du Bruillois, de porter les appels des Appointemens & Sentences des Juges particuliers de ladite Vicomté;

devant tout autre Tribunal que celui du Bailliage audit Siege de Laplume, & ceux dudit Bailliage qu'en notredite Cour, à peine de cinq cens livres d'amende ; comme aussi fait défenses aux Notaires, Huiffiers, Sergens & autres Officiers de ladite Vicomté, de s'adresser pour leur réception ailleurs qu'audit Bailliage de Bruillois, Siege de Laplume, à peine de 500 liv.; fait aussi inhibitions & défenses notredite Cour aux Officiers dudit Sénéchal de recevoir les susdits Appels, tant comme Sénéchal que comme Présidial ; comme aussi de recevoir le serment desdits Notaires, Huiffiers, Sergens & autres Officiers de ladite Vicomté, le tout à peine de nullité de leurs Jugemens ; ordonne que conformément à nos Édits & Déclarations & Arrêts de régleme[n]t de notredite Cour, les Juges ordinaires de ladite Vicomté, & leurs Lieutenans, seront tenus de prêter le serment en notredite Cour, ou devant les Officiers dudit Bailliage, à leur choix, avec défenses de se retirer devant ledit Sénéchal d'Armagnac, sous les peines ci-dessus prononcées ; ordonne que toutes les Instances de la Vicomté du Bruillois, pendantes devant ledit Sénéchal ou Présidial d'Armagnac, & qui ont été portées par appel du Bailliage, seront renvoyées à notredite Cour, & que celles qui ont été portées audit Sénéchal ou Présidial en premiere instance, par appel des Juges inférieurs de ladite Vicomté, seront renvoyées pardevant les Officiers dudit Bailliage, & seront par eux jugées, à peine de nullité des Jugemens que pourroient rendre sur icelles lesdits Officiers du Sénéchal de Lectoure ; permet aux Officiers dudit Bailliage du Bruillois de faire imprimer le présent Arrêt aux dépens des Officiers dudit Sénéchal, au nombre de cent exemplaires, & de le faire afficher aux portes des Eglises du Bruillois ; ordonne, en outre, que le présent Arrêt sera lu & publié, les plaids tenans, dans chacune des Jurisdictions ordinaires de ladite Vicomté, & enrégistré dans leurs Registres ; & sur la demande desdits Officiers du Bailliage du Bruillois en dommages & intérêts ; comme aussi, sur la demande desdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac en réparation, bâtonnement ou lacération, ensemble sur toutes les autres demandes, fins & conclusions des Parties, les a mises & met hors de Cour & de Procès ; condamne lesdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac aux dépens de l'instance, même en ceux réservés, la taxe réservée. NOUS, A CES CAUSES, à la requête dudit Sieur Jean-Gabriel de Pellissier, Bailli & Juge d'Appeaux du Bailliage & Vicomté du Bruillois, au Siege de la ville de Laplume, te mandons & commandons mettre le présent Arrêt à due & entiere exécution, suivant sa forme & teneur, & pour ce, faire tous Exploits requis & nécessaires ; ce faisant, contraindre, par toutes voies dues & raisonnables, lesdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac à payer & rembourser, incontinent & sans délai, audit Sieur Pellissier, & à M^e. Jacques Bessé, notre Procureur au même Siege, ou à

leur certain mandement ; la somme de sept mille quarante-trois livres sept deniers , pour partie des conclusions , partie des vérifications , rapport , fraix de l'expédition & sceau du présent Arrêt : mandons , en outre , à tous nos autres Officiers , Justiciers & Sujets , ce faisant , obéir. Prononcé à Toulouse , en notredit Parlement , le fixieme Juillet , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux , & de notre regne le neuvieme. Par la Cour, DE SACASE. Monsieur DE BARDY, Rapporteur. Collationné, BASSOUA. Contrôlé, VERLHAC. Collationné, I, COSTE. Scellé le 16 Juillet 1782, DE SACASE.

à la M^{re}. Jacques Belle, nous procureur au même siège, ou à
 & rembourser, incontinent & sans délai, audit Sieur Pellissier,
 rationnable, lesdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac à payer
 & recouvrer ; ce faisant, contraints, par toutes voies dues &
 légitimes même & contraindre, & pour ce, faire tous exploits requis
 mandons même le présent Arrêt à due & entière exécution,
 à l'effet, au siège de la ville de Toulouse, de mandons & com-
 mandons, à l'effet de l'expédition de l'Arrêt, de l'expédition de
 Pellissier, Bailly & Juge d'Appel du Bailliage & Vicomté de
 A CES CAUSES, à la requête dudit Sieur Jean-Gabriel de
 l'instance, même en son révers, la case réversive. NOUS
 mandons lesdits Officiers du Sénéchal d'Armagnac aux dépens de
 l'instance, les a mises & met hors de Cour & de Procès ; con-
 tinue sur toutes les autres demandes, fins & conclusions des
 ches d'Armagnac en réparation, libonement ou libération, en-
 & intérêts ; comme aussi sur la demande d'indemnité du Séné-
 la demande d'indemnité des Officiers du Bailliage du Sénéchal en dommages
 naires de ladite Vicomté, & obligés dans leurs Réguliers ; & sur
 publié, les plaids tenus, dans l'un des lieux de juridiction ordi-
 Bailliage, & autres, en outre, que le présent Arrêt sera lu &
 examiné, & de l'instance, & aux portes des Eglises du
 au dépôt de l'Arrêt, & de l'instance, au nombre de deux
 audit Bailliage & de l'instance, & de l'instance, & de l'instance
 lesdits Officiers du Sénéchal de l'instance ; permet aux Officiers
 à peine de nullité desdits Officiers qui pourvoient rendre sur icelles
 pardevant les Officiers du Bailliage, & de l'instance, & de l'instance,
 appel des Juges d'instance de ladite Vicomté, & de l'instance, par
 portées audit Sénéchal ou Présidial en première instance, par
 tront renvoyés à notredit Cour, & de celles qui ont été
 d'Armagnac, & qui ont été portées par appel du Bailliage,
 contre du Bailliage, pendant devant ledit Sénéchal ou Prési-
 d'instance prononcées ; ordonne que toutes les instances de la Vi-
 renier devant ledit Sénéchal d'Armagnac, sous les peines ci-
 les Officiers dudit Bailliage, à leur choix, avec déduction de la
 seront tenus de payer le fermant en notredit Cour, ou devant
 les Juges ordinaires de ladite Vicomté, & de l'instance, & de l'instance,
 l'Arrêt & l'instance de l'instance de l'instance de notredit Cour,
 nullité de leurs jugemens ; ordonne que conformément à nos